

STATUTS

ATLAS

Fédération des Associations de Défense Jeunes

Titre 1 – Dispositions Générales

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une fédération sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi n°81-909 et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour titre ATLAS - Fédération des Associations de Défense Jeunes

Dans les présents statuts, elle pourra être désignée sous le terme "Fédération".

Article 3 : Objet

La Fédération a pour objet :

1. De fédérer toutes les associations ayant pour objet social de promouvoir la thématique suivante : Défense & sécurité nationale ou tout sujet directement ou indirectement liés.
2. D'aider les acteurs de la Défense, au sens large, à valoriser leurs actions.
3. De promouvoir, au sein des enseignements disciplinaires, la prise en compte des notions de défense et sécurité nationale.
4. D'aider les différents Référents Défense de l'enseignement supérieur dans leur mission.
5. De faire connaître aux jeunes les formations et débouchés professionnels offerts dans le secteur de la défense, de la sécurité civile, et de la sécurité nationale.
6. D'organiser événements et conférences sur les sujets relatifs à la défense et à la sécurité ou en rapport direct ou indirect avec ces derniers suivant un principe de subsidiarité.
7. De valoriser toutes les formes d'engagement citoyen au sein de la société française, en particulier auprès des jeunes.
8. De développer les liens, les échanges conviviaux, la coopération et l'information entre les acteurs de la Défense et le monde associatif.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de la Fédération est fixé à l'adresse suivante : 41 rue blomet
75015 Paris

Article 5 : Siège Administratif

L'adresse du siège administratif de la Fédération est fixée par le Conseil d'administration chaque année lors du premier Conseil d'administration suivant l'élection du Bureau de la Fédération.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale de la Fédération afin de déterminer les conditions d'application des présents statuts. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts.

Tout vote de modification du règlement intérieur doit recueillir la majorité qualifiée des 2/3 des membres ayant des voix délibératives à l'Assemblée générale.

Article 8 : Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment en :

- organisant et animant des actions et des événements ;
- gérant des services pour et au nom de ses associations membres pour les besoins de leurs activités non lucratives ;
- mettant en œuvre des sessions de formation et d'information en faveur des adhérents des associations membres ou de ses partenaires.

Et plus généralement, l'association se dote de l'ensemble des moyens prévus et autorisés par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 9 : Indépendance de la Fédération

La Fédération agit indépendamment de toute confession, de toutes tendances partisans et politiques, de toutes organisations syndicales, et s'interdit toute intervention dans un domaine étranger à l'objet de la Fédération. Au sein de l'ensemble des organes qui administrent la Fédération, les activités de nature partisane, syndicale et religieuse sont strictement interdites.

La Fédération, pour garantir son indépendance, s'interdit toute adhésion à une structure de portée nationale.

Toute modification ou suppression de cet article entraînera la dissolution de la Fédération.

Article 10 : Indépendance et autonomie des membres

Les membres s'interdisent toute appartenance syndicale ou partisane. Ils s'engagent à respecter la neutralité tant syndicale que partisane de leurs actions. Les membres peuvent mener, de manière autonome, toute action qui ne contrevient pas à l'intérêt de la Fédération. La Fédération ne peut ni s'immiscer dans la gestion de ses membres, ni leur imposer de décisions contraires à leurs intérêts propres.

Toute modification ou suppression de cet article entraînera la dissolution de la Fédération.

Titre 2 – Composition et Admission

Article 11 : Composition de l'association

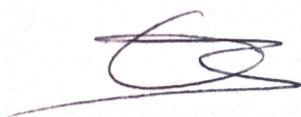
La Fédération est exclusivement ouverte aux associations qui ont pour objet social de promouvoir la thématique suivante : Défense & sécurité nationale ou toute thématique connexe.

Article 11-1 : Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les personnes morales qui ont été à l'initiative de la création de la Fédération.

Ces membres fondateurs sont:

COINET Baptiste - Président - Dauphine Stratégie & Défense



DEL COTTO Thibault - Président - Déf'INSEEC



DE RICQLES Robin - Représentant - Club Défense - AEGE

Robin DE RICQLÈS



LAMBERT Robin - Président - Panthéon-Sorbonne Défense Sécurité & Citoyenneté



LEROY Pierre-Emmanuel - Président - Paroles De Défense



JAOUEN Ruben - Président - M2 Sécurité Défense



PETHEY Dorian - Président - Jeunes-IHEDN



RIGAUDIERE Nicolas - Président - Sciences Po Défense & Stratégie



SEMON Adrien - Président - Nemrod ECDS



SERMETH Jim - Président - Sorbonne Paroles de Défense - Antenne Paroles de Défense



VANZO Emma - Présidente - ILERI Défense



Article 11-2 : Membres permanents

Sont membres les associations répondant aux conditions statutaires et ayant acquitté la cotisation annuelle. Les membres participent directement ou par l'intermédiaire de leurs adhérents aux activités de la Fédération. Les membres sont des associations régulièrement déclarées auprès de la préfecture dont elles dépendent.

Article 11-3 : Membres observateurs

Sont membres observateurs les associations répondant aux conditions statutaires et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration de la Fédération. Elles peuvent être conviées par le bureau de la Fédération pour assister à un Conseil d'Administration ou à une Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 11-4 : Membres d'Honneur

Sont membres d'Honneur les personnes désignées par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité des trois quarts des voix. Cette distinction peut être octroyée à toute personne morale ou individu ayant encouragé ou favorisé le développement de l'association.

Article 11-5 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont admis par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres bienfaiteurs ne siègent pas au sein des organes de la Fédération. Sur invitation uniquement, ils peuvent participer aux débats mais ne peuvent pas voter au sein des différentes instances.

Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

En cas de dons ou subventions dont le montant est supérieur ou égal au montant de la cotisation fixée par le Règlement intérieur, la cotisation annuelle est réputée payée par la personne morale ou physique ayant émis ces dons ou subventions. Le statut de membre bienfaiteur lui est alors automatiquement accordé sans que ce dernier n'ait à faire de démarches pour l'obtenir. L'intéressé garde la possibilité de refuser l'octroi de ce statut par écrit au Président.

Article 12 : Admission des membres

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par l'Assemblée Générale qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Le refus d'admission doit être motivé et transmis par voie postale ou électronique à l'intéressé.

Article 12-1 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont redevables, au même titre que les membres permanents, d'une cotisation annuelle spécifique à leur catégorie.

Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur pour l'année N+1 suivant la création de la Fédération. Lors de la première année d'existence de la Fédération, le montant de la cotisation des membres fondateurs est de 50 euros.

Article 12-2 : Membres permanents

Une association est admise en tant que membre permanent par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité qualifiée des voix des membres fondateurs et membres permanents, sur proposition du bureau de la Fédération. La qualité de membre sera donnée à l'Assemblée Générale de la Fédération après le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle fixé dans le règlement intérieur ne peut être inférieur à 30 euros.

Article 12-3 : Membres observateurs

Les membres observateurs sont exempts de toute cotisation.

Article 12-4 : Membres d'Honneur

Ce titre est attribué par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du Bureau. La personne morale ou physique est exempte de toute cotisation.

Article 12-5 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont admis par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité des deux tiers des voix. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle fixé dans le règlement intérieur ne peut être inférieur aux montants fixés pour les cotisations des membres fondateurs et permanents.

Article 13 : Conditions d'adhésion

Pour les associations, leurs adhésions sont laissées à la discrétion de l'Assemblée Générale de la Fédération. Il appartient au bureau de la Fédération de demander la présentation de l'ensemble des pièces qui apporteront la preuve du respect des dispositions des présents statuts.

Dans tous les cas, une association peut valablement adhérer au statut de membre permanent sous réserve du respect des critères suivants :

- L'association doit pouvoir justifier d'au moins 2 années d'existence légale ;
- L'association doit pouvoir justifier l'existence d'au moins 5 membres à majorité jeune ;
- L'association doit être une association domiciliée en France, et régulièrement déclarée.

Le non-paiement des cotisations pour les catégories de membres concernées entraîne la suspension de tous les droits afférents au sein de la Fédération et notamment du droit de participer aux Assemblées Générales ou à tout autre de ses organes.

Les modalités d'adhésion pourront être affinées au sein du règlement intérieur sans pouvoir déroger à cet article.

Article 14 : Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion pour toutes les catégories de membres est celle d'une année universitaire (du 01 septembre au 31 octobre de l'année suivante).

Article 15 : Perte de la qualité de membre

Article 15-1 : La personne physique

La qualité de membre se perd par :

1. démission volontaire notifiée par lettre simple adressée au président de la Fédération ;
2. le décès ;
3. une conduite ou attitude qui aurait porté volontairement atteinte aux intérêts de la Fédération ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
5. l'absence répétée et non excusée à trois Conseils d'Administration ou Assemblées Générales ;

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres ayant des voix délibératives pour motifs graves tels que le non-respect des statuts, l'intéressé ayant été invité préalablement à présenter sa défense. L'intéressé ne prend part ni aux votes, ni aux délibérations.

Article 15-2 : La personne morale

La qualité de membre pour une personne morale se perd par :

1. la démission volontaire notifiée par lettre simple adressée au Président de la Fédération.
2. la dissolution, pour quelque cause que ce soit de l'association ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
3. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
4. une conduite ou attitude qui aurait portée volontairement atteinte aux intérêts de la Fédération ;
5. l'absence répétée et non excusée à trois Conseils d'Administration ou Assemblées Générales physiques ou virtuelles consécutives de la Fédération ;

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres permanents et fondateurs pour motifs graves (par exemple le non-respect des statuts), le membre ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

L'intéressé ne prend pas part au vote ni aux délibérations.

Titre 3 – Administration et fonctionnement

Article 16 : Exercice annuel

Chaque exercice commence et s'achève avec l'élection du Bureau de l'année suivante lors de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 17 : Gratuité du mandat

La Fédération est administrée par le Bureau. Aucun de ses membres ne peut recevoir de rémunération en raison de ses fonctions, seuls des remboursements de frais, sur présentation de pièces justificatives et préalablement autorisés par le Président ou le Bureau sont possibles.

Chapitre 1 – Commissions

Article 18 : Finalités et composition des Commissions au sein de la Fédération

Les commissions sont des groupes de travail permanents permettant à la Fédération de réaliser son objet social.

Chaque membre doit appartenir à une commission au minimum.

Chaque membre appartenant à une commission est représenté par au moins un représentant ayant délégation de pouvoir du président et un ou deux adhérents.

Les procurations sont autorisées au sein d'une même association dans la limite de deux procurations par représentant.

Pour les commissions, les procurations entre membres sont autorisées dans la limite d'une procuration par association.

Article 19 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont chargées de porter des projets pour la Fédération au niveau national, régional ou local.

Chaque commission est présidée par un rapporteur général chargé de dresser un procès-verbal, de diriger les débats et de présider la commission. Chaque commission délibère et adopte un relevé de décisions à la fin de chaque rencontre.

Chaque commission se rencontre au moins une fois par an, notamment pour fixer ses objectifs.

Pour qu'une commission puisse se tenir valablement, il faut qu'au moins un tiers des associations membres à ladite commission soit présent.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. Commission Rayonnement de la défense
2. Commission Événementiel
3. Commission Communication

Les intitulés de votes doivent être envoyés au plus tard 48h avant la tenue de la commission par voie postale ou électronique. Sont conviées à une commission et ayant trois voix délibératives les associations membres des commissions.

Le Bureau, le Conseil d'Administration ou une association membre de la Fédération peuvent proposer la création de commissions. Ces commissions seront alors soumises aux associations membres lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les relevés de décisions des commissions thématiques sont envoyés par courrier électronique dans les 5 jours suivant la commission. Les associations peuvent contester les décisions prises en commission dans les 5 jours suivant l'envoi du relevé de décisions. Si au moins un quart des associations membres présentes conteste ces décisions, celles-ci seront annulées et devront être validées par l'Assemblée Générale plénière suivante.

Chapitre 2 – Assemblée Générale de la Fédération

Article 20 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de la totalité des membres permanents et des membres fondateurs de la Fédération.

Chaque membre est représenté par le Président ou un représentant, et deux autres membres, à jour de cotisation au sein de leur association d'appartenance. Les procurations sont autorisées au sein d'une même association dans la limite de deux procurations par représentant.

Article 21 : Fonctionnement des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de la Fédération se réunissent au moins une fois par an. Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, de manière virtuelle ou semi-virtuelle. Ce choix est à la discrétion du Bureau. Néanmoins, dans le but de favoriser les interactions, la première Assemblée Générale de l'année universitaire en cours se tiendra si possible en présentiel ou sous format semi-virtuel.

Elles peuvent se réunir à chaque fois que le Bureau l'estime nécessaire ou sur la demande d'au moins la moitié des membres ayant des voix délibératives. L'ordre du jour est établi par le Président et envoyé par courrier simple ou par courrier électronique avec la convocation sept jours avant la date de l'Assemblée Générale aux membres ayant des voix délibératives et aux membres du Bureau.

Tout membre du Bureau ou membre pourra faire inscrire une question à l'ordre du jour par demande écrite effectuée auprès du Président au plus tard cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale ; le Président devra faire parvenir cette nouvelle question au début de la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent réunir au moins la moitié des voix délibératives totales. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour à sept jours d'intervalle maximum et l'Assemblée Générale statuera quel que soit le nombre de membres présents.

Les procurations sont interdites entre les membres de la fédération. Cependant, les procurations entre des membres d'une même association sont possibles.

Lors des Assemblées Générales, une feuille de présence est émargée et certifiée par le Secrétaire Général. Dans le cas d'une Assemblée Générale virtuelle ou semi-virtuelle, une feuille de présence est certifiée par le Secrétaire Général ainsi que deux membres de la Fédération et contresignée par le Président de la Fédération.

Le Président dirige les débats et fait procéder aux votes des Assemblées Générales. Il assure la police des séances en prononçant des rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

Dans les cas graves ou de conflits, ou s'il y a récurrence, il peut demander à l'Assemblée Générale de prendre des sanctions d'exclusion de la séance à l'égard de l'intéressé. Le vote a lieu à main levée. Le Président peut toutefois décider de procéder au vote à bulletin secret, et il est tenu de le faire si un membre le demande.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération se réunit ordinairement deux fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par le Président ou sur la demande au moins de la moitié des membres ayant des voix délibératives.

Le rapporteur d'une commission fait connaître les travaux de celle-ci à l'Assemblée Générale par la voie d'un compte-rendu des travaux tous les deux mois. L'Assemblée Générale a ensuite cinq jours pour contester les décisions avec l'appui d'au moins un quart des associations ayant voix délibérative sur cette commission.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider de l'adhésion de nouvelles associations membres et pour procéder à l'élection du nouveau Bureau. En cas de cessation pour tous motifs du mandat du Bureau, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un Bureau dans les conditions de l'article 26 des présents statuts pour terminer le mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des voix des membres ayant des voix délibératives, à l'exception des modifications du Règlement Intérieur qui requièrent la majorité qualifiée des deux tiers. La majorité retenue est celle des membres ayant des voix délibératives présents ou représentés. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation financière de l'association. Le Président rend compte de l'activité de la Fédération pendant la période écoulée depuis la dernière réunion. Le Trésorier expose à l'Assemblée Générale la situation financière.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération approuve les comptes de l'exercice. Elle vote le budget prévisionnel. Tout membre peut interpeller et demander à un membre du Bureau des explications détaillées sur un point précis.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire sont également possibles sous forme numérique. Sa version dématérialisée peut notamment se trouver dans le format d'une liste de diffusion permettant de transmettre les intitulés de vote.

Article 23 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres permanents ou fondateurs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant des voix délibératives. La majorité retenue est celle des membres ayant des voix délibératives.

Chapitre 3 – Conseil d'Administration

Article 24 : Composition du Conseil d'Administration

1. Avec voix délibérative : les présidents ou les représentants des Conseil d'administration des membres permanents ou leurs représentants mandatés par les présidents. Le président d'un membre permanent n'est porteur que de sa voix délibérative, le vote par procuration étant interdit entre membres permanents.
2. Avec voix délibérative : les présidents ou les représentants des Conseil d'administration des membres fondateurs ou leurs représentants mandatés par les présidents. Le président d'un membre fondateur n'est porteur que de sa voix délibérative, le vote par procuration étant interdit entre membres fondateurs.
3. Avec voix consultative et sur invitation écrite du Président du Conseil d'Administration ou d'un tiers de ses membres : toutes les autres catégories de membres.
4. Les membres du Bureau sont présents mais ne participent pas aux débats.

Pour pouvoir valablement siéger, le représentant d'une association membre ne peut occuper aucune fonction au sein d'une autre association membre (membre de bureau, chargé de mission...). Si ce critère n'est pas respecté, il revient à l'association membre de désigner un autre représentant permanent pour le mandat en cours.

Article 25 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est désigné selon une procédure inscrite au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir à chaque fois que le Président du Conseil d'Administration ou au moins un tiers de ses membres l'estiment nécessaire.

Il est présidé par un membre du Conseil appelé pour l'occasion "*Président du Conseil d'Administration*" sur le principe de la présidence tournante. La présidence du CA se renouvelle lors de chaque séance. En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, un remplaçant est nommé par le Président du Conseil d'Administration pour le temps de la séance.

L'ordre du jour est proposé par le Président de la Fédération et peut être complété par le Président du Conseil d'Administration avant transmission aux membres dudit Conseil. Le Conseil d'Administration peut être convoqué par tout moyen au minimum 3 jours avant la date du Conseil d'Administration.

Tout membre ayant des voix délibératives pourra faire inscrire une question à l'ordre du jour par demande effectuée par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration au plus tard deux jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration ; le Président du Conseil

d'Administration devra faire parvenir cette nouvelle question au début de la réunion du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié au moins des membres ayant une voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour à dix jours d'intervalle au maximum et le Conseil d'Administration statuera quel que soit le nombre de membres présents.

Le membre du Bureau présent au Conseil d'Administration tient le rôle de secrétaire de séance.

Lors des Conseils d'Administration, une feuille de présence est émarginée et certifiée par un secrétaire de séance élu lors de chaque séance. Le procès-verbal est signé et contresigné par le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance puis transmis au Secrétaire Général pour conservation.

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats et fait procéder aux votes. Il assure la police des séances en prononçant des rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. Dans les cas graves ou de conflits, ou s'il y a récidive, il peut demander au Conseil d'Administration de prendre des sanctions d'exclusion de la séance à l'égard de l'intéressé. Le vote a lieu à main levée. Le Président peut toutefois décider de procéder au vote à scrutin secret, et il est tenu de le faire si un membre ayant voix délibérative le demande.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des voix des membres ayant une voix délibérative. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés par les membres ayant une voix délibérative présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut se tenir de manière virtuelle ou semi-virtuelle sans que ces sessions soient entachées de nullité.

Les membres du Bureau sont systématiquement invités mais ne participent pas au vote. Le Conseil d'Administration ne peut pas se tenir sans qu'au moins un membre du Bureau ne soit présent.

Article 26 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Fédération est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et, à ce titre, délègue des pouvoirs au Bureau. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de prendre des décisions urgentes et importantes engageant l'avenir de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration est l'unique organe compétent pour arbitrer les litiges entre les membres de la Fédération. Les modalités d'arbitrage et de règlement des litiges peuvent être définies dans le règlement intérieur sans que le système de vote prévu à l'Article 25 ne puisse être remis en cause.

C'est un lieu de rencontre et d'information. Il doit permettre de resserrer les liens entre les associations membres.

Chapitre 4 – Le Bureau

Article 27 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de personnes physiques qui sont élues lors de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. avec voix délibérative : le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Président(s).
2. avec voix consultative : les chargés de missions, et les éventuels Trésoriers et Secrétaires Généraux Adjoints.

Les chargés de mission sont nommés et ne font pas formellement partie du bureau mais sont invités à participer à ses décisions. Les conditions de nomination des chargés de missions sont définies à l'Article 31 alinéa 5.

Chaque membre du Bureau doit être une personne physique d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans, adhérent d'une association membre de la Fédération. Pour les postes de Président, et de vice-présidents, les personnes physiques souhaitant se présenter doivent être impérativement de nationalité française.

Article 28 : Conditions d'élection du Bureau

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale par scrutin par poste dont les modalités sont définies par le Règlement Intérieur.

Toute personne exclue ou radiée d'une association membre ne peut être élue au Bureau.

Sont concernés par l'élection du Bureau, les postes suivants : Président, Trésorier, Secrétaire Général et Vice-président.

Les Trésoriers et Secrétaires Généraux Adjoints ne sont soumis à aucune élection et sont nommés par le Bureau afin de mener un projet spécifique, après notification aux membres du Conseil d'Administration. Sans opposition formelle de ce dernier dans les 15 jours suivant la notification, les Trésoriers et Secrétaires Généraux Adjoints sont réputés nommés au poste pour la durée du mandat en cours.

Sauf cas de force majeure, l'élection est valable si elle respecte les conditions suivantes :

- Le Bureau doit être au minimum constitué d'un Président, de deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général ;
- Le Président et les deux Vice-Présidents doivent émaner de trois associations différentes ;
- Les Trésoriers et Secrétaires adjoints qui seraient adossés au Bureau ne peuvent être de la même association que le titulaire du poste qu'ils assistent ;
- Une même personne ne peut être élue deux fois pour le même poste. Ne sont pas concernés par cette limite les postes de secrétaires, trésoriers et leurs adjoints ;
- Le cumul de mandat au sein de la fédération est strictement interdit.
- Un président d'une association membre ne peut être membre du Bureau.

Le renouvellement total du Bureau doit être recherché sans que cette disposition soit impérative.

Article 29 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est permanent. Il assure la gestion des affaires courantes de l'association. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres ayant des voix délibératives. Le Président dirige les débats et fait procéder aux votes.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois le Président peut décider de procéder au vote à scrutin secret, et il est tenu de le faire si un membre avec voix délibérative le demande. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. La majorité retenue est celle des membres du Bureau ayant voix délibérative. En cas de démission, de révocation, d'exclusion, ou de la perte de qualité de membre (section 1 de l'article 14 des présents statuts) d'un membre du Bureau (exception faite pour le Président), le remplaçant est nommé sans aucune élection et est nommé par le Bureau après notification aux membres du Conseil d'Administration. Sans opposition formelle de ce dernier dans les 15 jours suivant la notification, le remplaçant est réputé nommé au poste pour la durée du mandat en cours. Dans le cas des postes de Secrétaire Général et de Trésorier, leur adjoint devient titulaire. Le remplacement d'un membre du Bureau ne peut venir déroger à l'Article 28 des présents statuts.

Article 30 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau représente et met en application les décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau a tout pouvoir pour prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 31 : Attribution des membres du Bureau

Article 31-1 : Le Président

Le Président de la Fédération représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le Président assure le bon fonctionnement de l'Association. Il coordonne l'activité des membres du Bureau et contrôle le bon exercice de leur fonction par chacun d'eux. Il est chargé des convocations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. A l'exception du Conseil d'Administration, il préside personnellement les séances de l'Assemblée Générale et du Bureau. En cas d'absence ou de maladie, le Président se fait remplacer par l'un des Vice-Présidents nommé.

Le Président peut inviter des personnalités extérieures aux Assemblées Générales ou aux réunions du Bureau. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement bancaire, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président peut déléguer à tout membre du Bureau qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation d'ester en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial décidé par l'Assemblée Générale.

Le Président de la Fédération ne peut être issu, sauf cas de force majeure (au sens de l'Article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence), d'une même association d'une année sur l'autre.

Article 31-2 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents représentent l'Association en cas d'impossibilité du Président. Ils sont les conseillers du Président et peuvent en recevoir mandat pour toutes actions nécessaires. Lorsque le Président est démissionnaire ou se considère empêché d'exercer son mandat d'une manière définitive, les Vice-Présidents le remplacent. Il a un mois pour convoquer une Assemblée Générale pour remplacer le Président.

Article 31-3 : Le Trésorier

Le Trésorier émet les appels à cotisations, recouvre les cotisations et ressources de l'association. Il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président. Il est dépositaire des fonds. Il tient le registre des dépenses et des recettes. Le Trésorier tient la comptabilité selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement bancaire, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il effectue les formalités nécessaires à la certification des comptes annuels de l'association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint, ou plusieurs Trésoriers Adjoints si cela est nécessaire.

Article 31-4 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige la correspondance de l'association et conserve les archives et documents de l'association. Le Secrétaire Général veille avec l'aide des membres du Bureau au respect des statuts et du règlement intérieur ; il accomplit les formalités légales requises.

Il tient le registre des procès-verbaux de toutes les séances sur un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il mentionne sur ce registre les noms des membres présents, de ceux qui y sont représentés avec indication des représentants, le résumé des débats, les décisions prises et les incidents. A l'exception du Conseil d'Administration, l'ensemble des procès-verbaux sont après approbation, signés et contresignés par le Président et le Secrétaire Général. Il en assure la communication et la conservation.

Pour le Conseil d'Administration, les procès-verbaux sont signés et contresignés par le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance puis transmis au Secrétaire général pour conservation.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général adjoint, ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints si cela est nécessaire.

Article 31-5 : Les chargés de missions

Les chargés de missions ne sont soumis à aucune élection et sont nommés par le Bureau afin de mener un projet spécifique, après notification aux membres du Conseil d'Administration. Sans opposition formelle de ce dernier dans les 15 jours suivant la notification, le chargé de mission est réputé nommé au poste pour la durée du mandat en cours. Leur mandat est renouvelable à la seule fin de mener leurs travaux à terme.

Titre IV – Dotations, Ressources

Article 32 : Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé au Règlement Intérieur de la Fédération après le vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 33 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de tous les membres adhérents ;
- des recettes provenant de biens vendus ou des activités réalisées par l'association ;
- des subventions de l'Etat et toute autre collectivité publique ;
- des subventions privées qu'elle peut recevoir ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, les règlements en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 34 : Dotation

La dotation de l'association comprend :

- les meubles et les objets immobiliers lui appartenant ;
- les immeubles lui appartenant nécessaires à ses buts ;
- les économies réalisées sur les ressources de l'association portées au fond de dotation en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Titre V – Formalités et Dissolution

Article 35 : Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour dissoudre l'association, la décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres fondateurs et permanents de l'association. La majorité retenue est celle des membres ayant voix délibérative lors des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne en cas de dissolution un ou plusieurs membres du Bureau chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Ils attribuent l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Article 36 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau de la Fédération, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 modifié.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le 25 mai 2021.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Fait à Paris, le 25 mai 2021

Signatures des représentants des associations :

Steven LE MANACH
Président



Emma VANZO
Secrétaire Générale

